

LA PORTEE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE STATISTIQUE ECONOMIQUE.

(Genève, 14 décembre 1928).

Il convient d'attirer l'attention du monde des affaires et des statisticiens de vocation sur la convention qui a été signée à Genève au mois de décembre dernier.

Il ne manquera pas de sceptiques pour s'écrier : « Encore une convention internationale ! Sera-t-elle seulement ratifiée ? Et, ratifiée, sera-t-elle appliquée ? » Il est vrai que les archives du Secrétariat Général sont encombrées de textes qui attendent leur réalisation. Mais patience. L'œuvre d'organisation d'une véritable et vivante Société des Nations ne peut être que lente ; elle s'accomplit, tout de même, chaque jour, et voici une pièce capitale de l'organisme qui ne tardera pas à jouer son rôle.

La convention n'est pas une chose improvisée, inventée pour des besoins du moment. Elle est l'aboutissement, au contraire, d'efforts soutenus depuis certes trente ans. L'Institut International de Statistique a poursuivi, depuis cette époque, l'établissement de statistiques comparables en matière de commerce international tout particulièrement. Dans la session de Bruxelles, en 1923, des discussions approfondies avaient eu lieu sur un rapport de M. Julin, dont les participants n'ont pas perdu le souvenir : elles ont préparé la conjonction entre l'Institut et la Société des Nations, qui s'est réalisée par une commission mixte, dont les travaux, poursuivis pendant plusieurs sessions, ont grandement facilité la préparation de la Conférence dernière.

Il serait injuste de ne pas rappeler que déjà avant la guerre, on ne s'était pas contenté de vœux ou de travaux d'institutions scientifiques : la convention internationale du 31 décembre

1913 avait déjà fait faire un grand pas dans la voie de la comparabilité des statistiques commerciales.

Mais voici la différence : la convention qui vient d'être signée entre dans le cadre de l'*administration* même de la Société des Nations. Le Comité Economique et le Comité Consultatif de la Conférence Economique ont désormais sur la nouvelle institution un regard qui ne faiblira pas. A côté de tant de conventions relatives à la politique commerciale (formalités douanières, nomenclature uniforme, abolition des prohibitions et restrictions, etc.), voici que prend place une convention destinée à une œuvre de longue haleine, qui sera animée et développée par un organisme permanent : le Comité d'Experts prévu à l'article 8. Rien de tout cela n'est négligeable et l'on peut dire que, pour peu que le public intéressé marque son appui, l'action nouvelle donnera des résultats remarquables.

On sait que la Conférence qui a adopté la convention en question était une conférence « diplomatique », c'est-à-dire composée de délégués plénipotentiaires, dont la signature engage leurs Gouvernements. Or, la plupart de ces délégués des quarante-deux Etats représentés étaient des fonctionnaires chargés, dans leur pays, de l'élaboration des statistiques économiques. Garantie de compétence, mais, aussi, engagement de responsabilités. L'expérience a démontré que le contact fréquent, périodique, des personnalités responsables dans les différents pays a les résultats les plus heureux sur le développement des législations et des administrations nationales. Il est très rare que des esprits avertis, même ayant une connaissance extérieure des documents publiés, des pratiques employées, ne rapportent pas de leurs entretiens à Genève des enseignements dont ils peuvent faire leur profit. Ici, se sont affrontés des directeurs de statistiques non seulement de pays très distants et de niveaux de perfectionnement fort différents, mais ayant des habitudes, des traditions, tout un passé lourd de routine. A côté d'eux, siégeaient des représentants des usagers de la

statistique économique : Chambre de commerce internationale, Institut International d'Agriculture, Bureau International du Travail, Comité Economique, Organisation des communications de la Société des Nations, qui ont bien aussi quelque droit de regard. Enfin, il n'est pas sans intérêt de constater que les Etats-Unis et l'Union Russe participaient aux travaux de la Conférence, preuve de l'intérêt mondial de la convention.

Ce n'est pas le lieu d'exposer toute l'économie de la convention. On sait qu'elle vise le commerce extérieur, les professions, l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et la pêche, les mines et la métallurgie, l'industrie et les nombres indices des prix. Mais c'est spécialement en ce qui concerne le commerce extérieur que nous voulons en dégager la portée.

Tout d'abord, la convention contient l'engagement formel de publier des relevés annuels et mensuels de la qualité et de la valeur des importations et des exportations, ce que font la plupart des principaux pays. Mais quand on regarde la formidable liste des 203 « territoires statistiques » du monde entier, on se rend compte tout à coup du réseau serré d'investigations *périodiques* que formeraient ces publications si la convention était un jour appliquée par *tous* les Etats.

Ce n'est pas cette obligation générale qui est intéressante. C'est l'entente qui s'est faite sur un certain nombre de points de méthode statistique. L'une des difficultés les plus douloureuses de la comparaison des statistiques du commerce extérieur se présente quand on veut rapprocher les statistiques anglo-saxonnes des autres. Il y a un système « continental » et un système anglo-saxon, qui s'opposent notamment au sujet du commerce « spécial » et du commerce « général ». Il n'était pas à présumer que la Conférence pût aboutir à l'uniformité ; les deux systèmes sont donc maintenus. Mais on prend soin de définir avec précision ce que comprendront le commerce spécial et le commerce général quand ils sont relevés seuls ou parallèlement. La notion du *transit*, sous ses deux formes, le

transit direct et le transit indirect, a été très nettement définie. Pour éviter des confusions, la convention adopte le terme de « commerce global » pour désigner le système anglais des importations, et précise ce que comprendront les exportations et réexportations. Elle vise également le « commerce de perfectionnement » et le « commerce de réparation ».

De toutes ces stipulations, voici le résultat, indiqué par M. Julin, dans son rapport au nom de la Commission du commerce extérieur :

« Il sera maintenant possible de faire des comparaisons plus exactes entre le commerce de deux pays dont l'un possède le système continental et l'autre le système anglo-saxon, parce que, d'après la convention :

1° Le tableau du trafic direct (y compris les transbordements) sera dressé par les deux pays et, de plus, il sera dressé d'après un système identique :

2° Le commerce « global » du pays anglo-saxon correspondra, en ce qui concerne les exportations globales, *exactement* aux « exportations spéciales » plus « le trafic de transit indirect » du pays continental, et en ce qui concerne les importations globales, il correspondra *approximativement* aux « importations spéciales » plus « le trafic de transit indirect » du pays continental. En ce qui concerne les importations, cette correspondance ne sera pas tout à fait exacte, pour une période donnée, car dans le système continental, les marchandises entreposées, ne sont comprises dans les « importations spéciales » qu'au moment de leur déclaration pour la consommation intérieure. Néanmoins, la Commission est d'avis qu'un très grand pas a été fait, étant donné que la correspondance à l'intérieur de chacun des deux groupes de pays sera maintenant absolue et que la divergence entre les deux groupes sera maintenant réduite au minimum ».

On notera que toutes les définitions détaillées de la Commission sur ce point, ont reçu « l'adhésion de l'unanimité des

représentants des administrations intéressées », gage d'entente qui ne peut qu'être profitable à la comparabilité des statistiques.

C'est encore à l'unanimité que la Commission, puis la Conférence, s'est ralliée au système de la *déclaration* pour la détermination de la valeur des marchandises, à l'exportation comme à l'importation, en ajoutant, toutefois, que « ces valeurs seront soumises à une vérification et à un contrôle systématique ». Quelques délégations avaient demandé des délais ou des atténuations au principe. Mais finalement, on s'est rallié au système intégral de la déclaration. Ainsi se termine un grand débat, qui était classique depuis longtemps. Tout le monde souscrira aux paroles de M. Julin : « Il sera permis de souligner l'importance de ce vote, qui substitue l'uniformité dans la précision scientifique au chaos qui régna trop longtemps ».

Autre divergence statistique dès longtemps dénoncée au sujet de l'évaluation : celle du point de départ. Des statistiques, comme celle des Etats-Unis, donnent la valeur au point d'envoi de la marchandises, d'autres, indiquent la valeur à la frontière. Certaines incluent les droits d'entrée et impôts, d'autres pas. Sur tous ces points, on est arrivé, par voie de conciliation, à une entente. Les systèmes en vigueur seront maintenus, mais à condition d'indiquer clairement dans les statistiques la méthode employée pour le calcul des valeurs, et si celle-ci diffère de la valeur à la frontière, de faire connaître une fois par an une estimation qui puisse permettre la comparaison.

Une solution du même genre a prévalu en ce qui concerne la question des unités de mesure. On avait proposé de n'admettre qu'une unité : le poids brut de la marchandise ; mais finalement, la convention permet d'en employer d'autres, à condition d'indiquer annuellement un coefficient estimé du poids moyen de chaque unité ou multiple d'unités. Elle exige d'ailleurs, que l'on définisse le « poids brut », le « poids net » et le « poids net légal ».

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des autres précisions que la convention demande aux parties contractantes; mais nous devons signaler, comme ayant un caractère vraiment intéressant, son innovation en matière d'indication de provenance et de destination. L'art. 3, § 2 révèle que l'accord n'a pu se faire sur l'adoption d'une méthode commune. Mais alors, on a décidé d'instituer une expérience. Les Etats se sont engagés à dresser, pendant une période de douze mois et « dans la mesure où les moyens d'investigation dont ils disposent le permettent », des tableaux indiquant pour chacun des articles choisis aux fins de comparaison :

a) A l'importation :

- 1) Les pays d'origine ou de production ;
- 2) Les pays de consignation ou de provenance ;
- 3) Les pays d'achat.

b) A l'exportation :

- 1) Les pays de consommation ;
- 2) Les pays de consignation ou de destination ;
- 3) Les pays de vente.

Chacun de ces termes est défini explicitement.

A l'expiration de la période de douze mois, chaque Gouvernement adressera au Comité des Experts un rapport indiquant, pour chacune des méthodes de classification prévues, les avantages et les inconvénients de tout genre révélés par l'expérience. Quand le Comité des Experts aura reçu des rapports de la moitié des pays pour lesquels la convention est en vigueur à ce moment, il présentera, dans un délai de trois mois, un avis sur les résultats de l'examen de ces rapports. Cet avis sera communiqué aux Gouvernements en vue d'un accord complémentaire.

Ainsi, voilà bien le trait essentiel d'une *administration* internationale : la permanence, la continuité de l'action. En dehors de certaines tâches dévolues au Secrétariat Général de la

Société des Nations, le Comité des Experts est chargé de l'exécution, de l'étude et du perfectionnement du système adopté. Il sera désigné par le Conseil de la Société et composé d'un délégué par Etat qui ratifiera la convention ou y adhérera — y compris même les Etats non-membres de la Société. C'est l'assurance, non seulement du droit de regard de la Société quant à la réalisation de son œuvre, mais la certitude que cette œuvre se poursuivra et se complètera.

Quand on songe que la Convention s'occupe encore de cinq autres catégories de statistiques, en dehors de la statistique commerciale, et qu'elle-même n'est qu'une partie du programme de clarté, de commodité, de sincérité, qui est envisagé pour l'activité économique internationale, on se rend compte à la fois de la grandeur de l'effort accompli et de l'ampleur de la tâche à accomplir.

On sait que vingt-trois délégations ont apposé leur signature au bas de la convention, le 14 décembre 1928, au moment de la clôture de la Conférence, et que onze autres (dont les Etats-Unis) ont signé l'acte final, avec les vingt-trois premiers. Mais la convention n'entrera en vigueur que le quatre-vingt-dixième jour après la ratification ou l'adhésion de dix Etats.

Il dépend maintenant de la vigilance des administrations compétentes et des particuliers et groupements intéressés de veiller à ce que les Gouvernements se fassent autoriser par leurs parlements à ratifier. La machine est établie, montée, prête à être mise en marche. Le moment est venu de faire tourner le moteur, pour le plus grand bien de l'œuvre de paix et d'organisation internationale.

Ernest MAHAIM.
